

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/24/232

DÉLIBÉRATION N° 24/108 DU 2 JUILLET 2024 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISATEUR ET À L'ORGANISME DE PENSION DU RÉGIME DE PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DES EMPLOYÉS DU SECTEUR DES ENTREPRISES DE TAXIS ET DES SERVICES DE LOCATION DE VOITURES AVEC CHAUFFEUR EN VUE DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DU 28 AVRIL 2003

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la demande du fonds de sécurité d'existence Fonds deuxième pilier Taxi+ ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La convention collective de travail du 15 février 2024, conclue au sein du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur (commission paritaire 140), vise notamment la transformation - à partir du 1^{er} janvier 2025 - du fonds de sécurité d'existence Fonds deuxième pilier Taxi+ en organisateur multisectoriel de régimes de pensions complémentaires pour les ouvriers et les employés (les employés relèvent en tant que tels de la commission paritaire 200). Ceci s'inscrit dans le cadre de l'obligation, imposée par la réglementation, d'harmonisation des pensions complémentaires pour les ouvriers et les employés au sens de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
2. Ainsi, le fonds de sécurité d'existence Fonds deuxième pilier Taxi+ n'agira plus seulement comme organisateur du régime de pensions complémentaires des ouvriers du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur, mais également comme organisateur du régime de pensions complémentaires des employés du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur. Pour l'exécution de ses nouvelles missions, il demande de pouvoir traiter des données à caractère personnel des (quelque 500) employés qui relèvent de la commission paritaire auxiliaire pour employés

(commission paritaire 200) et qui sont employés par des employeurs du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur qui emploient des ouvriers qui relèvent de la commission paritaire du transport et de la logistique (commission paritaire 140).

3. Conformément à la convention collective de travail du 22 avril 2024 *instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel pour les Employés Activité d'entreprise Taxi et LVC* ('PCS CP 200 Employés Activité d'entreprise Taxi et LVC'), il est instauré un nouveau régime de pensions complémentaires à partir du 1^{er} janvier 2025, qui est applicable aux employés du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur. Le fonds de sécurité d'existence multisectoriel (à partir de ce moment) Fonds deuxième pilier Taxi+ est désigné comme organisateur. La gestion et l'exécution sont confiées à un organisme de pension (institution de retraite professionnelle). Ces organisations ont besoin de certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale pour l'exécution de leurs missions.
4. Le traitement de données à caractère personnel vise la constitution d'une pension complémentaire sectorielle au profit des employés du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur (suite à l'harmonisation du statut d'ouvrier et d'employé). Les assurés sociaux concernés sont sélectionnés sur la base de la combinaison de la catégorie d'employeur 068 (employeurs appartenant au secteur des « taxis et/ou taxis-camionnettes » et qui relèvent de la commission paritaire du transport) et du code travailleur 495 (employés), compte tenu de la liste des employeurs qui ne tombent pas sous le champ d'application. Les données à caractère personnel sont mises à la disposition de l'organisateur et de l'organisme de pension à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles.
5. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige l'employeur qui participe à un régime sectoriel de pensions complémentaires à communiquer, à intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel (principalement concernant les salaires, le temps de travail et les périodes assimilées) aux organisations chargées de son exécution. Dans le cadre de la simplification administrative, il est toutefois recommandé de demander les données à caractère personnel nécessaires au réseau de la sécurité sociale dans la mesure où elles y sont disponibles, conformément au principe « *only once* » fixé dans la loi du 5 mai 2014 (ancrage du principe de la collecte unique de données).
6. L'arrêté royal du 15 octobre 2004¹ a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux acteurs des régimes de pensions complémentaires. Il s'agit notamment de

¹ Arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.*

l'article 11, en vertu duquel les organisations compétentes (à savoir l'organisateur et l'organisme de pension du régime de pensions complémentaires) sont tenues de demander les données à caractère personnel dont elles ont besoin pour l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 exclusivement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont effectivement disponibles dans le réseau de la sécurité sociale géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

7. Ceci signifie que l'organisateur et l'organisme de pension du régime de pensions complémentaires ne peuvent plus avoir recours à des données à caractère personnel communiquées directement par les employeurs du secteur dont elles exécutent le régime de pensions complémentaires mais qu'elles doivent, au contraire, avoir recours - à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale - aux données à caractère personnel qui sont déjà disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. En l'occurrence, l'organisateur et l'organisme de pension du régime de pensions complémentaires précité pour les employés du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur, instauré par la convention collective de travail du 22 avril 2024, souhaitent traiter les données à caractère personnel suivantes.

Identification des employés et de leurs ayants droit (registre national et registres Banque Carrefour) : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'employé, le nom, le prénom, le sexe, l'adresse, la date de naissance, la date de décès, l'état civil et le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et prénom du partenaire de l'employé, complétés par des informations sur la filiation ascendante et descendante en ce qui concerne un employé décédé qui a droit à une pension complémentaire sectorielle.

Identification de l'employeur (en provenance du répertoire des employeurs, uniquement pour les employeurs de la catégorie d'employeur 068) : le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, la dénomination, l'adresse, la date d'immatriculation auprès de l'Office national de sécurité sociale, la date de radiation auprès de l'Office national de sécurité sociale, la date d'immatriculation par catégorie d'employeur, la date de radiation par catégorie d'employeur et l'indication du mandat ou de la curatelle.

Données à caractère personnel DmfA relatives aux prestations (uniquement pour la combinaison de la catégorie d'employeur 068 et le code travailleur 495) : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'employé, le numéro d'entreprise de l'employeur, le numéro d'immatriculation de l'employeur, le trimestre de la déclaration, le début de l'occupation, la fin de l'occupation, le salaire, le nombre de jours et d'heures prestés et le régime de travail.

Date de la pension légale telle que connue dans le cadastre des pensions : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, la date de la pension légale; la date de début du droit à la pension et la date de fin du droit à la pension - au moyen d'un message 'push', l'association sans but lucratif SIGEDIS met à disposition la date de la pension légale de l'assuré social concerné, suite à la déclaration par l'organisme de pension à la banque de données des pensions complémentaires.

8. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, tant que la convention collective de travail relative au régime de pensions complémentaires pour les employés du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur est applicable. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être possible en permanence pour les acteurs concernés. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale sont conservées par le fonds de sécurité d'existence Fonds deuxième pilier Taxi+ et l'organisme de pension pendant toute la carrière de l'intéressé et ensuite pour la durée nécessaire en fonction de la réglementation applicable, en particulier l'article 55 de la loi du 28 avril 2003, qui porte sur les délais de prescription applicables.
9. Les données à caractère personnel ne sont en principe accessibles qu'aux collaborateurs désignés du fonds de sécurité d'existence Fonds deuxième pilier Taxi+ et de l'organisme de pension (et le cas échéant aussi aux collaborateurs désignés de leurs sous-traitants respectifs, dans les limites des dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*) dans la mesure où ils en ont besoin pour l'exécution de leurs tâches respectives. Il s'agit de coordinateurs, de gestionnaires de dossiers et de délégués à la protection des données, qui sont tous tenus par un devoir de confidentialité. Aucun tiers n'a accès aux données à caractère personnel.
10. Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire suite à l'obligation d'harmonisation des pensions complémentaires pour les employés et les ouvriers, prévue dans la loi du 5 mai 2014 *portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et instaurant l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés et portant suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires*. Ainsi, un nouveau régime de pensions complémentaires est instauré pour les employés dans le secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur, à organiser par le fonds de sécurité d'existence qui organise déjà le régime de pensions complémentaires pour les ouvriers (Fonds deuxième pilier Taxi+).
11. Dans le cadre de cette harmonisation, l'article 7, § 3, de la convention collective de travail du 22 avril 2024 prévoit l'inscription d'une contribution de rattrapage spécifique sur le compte individuel des employés au sein du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur qui ne tombent pas en dehors du champ d'application (par analogie avec l'article 7, § 3, de la convention collective de travail du 15 février 2024 en ce qui concerne les ouvriers). A cet effet, les organisations compétentes demandent à l'Office national de sécurité sociale un téléchargement *ad hoc* des données à caractère personnel des employés concernés en ce qui concerne la période du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2025. Cette opération permet de transmettre par employé concerné, à titre de rattrapage, les codes salariaux et le nombre de jours.
12. La contribution de rattrapage (au 1^{er} janvier 2025) est valable pour les employés qui sont affiliés au 1^{er} janvier 2025 au régime de pensions complémentaires du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur, dans la mesure où ils étaient en service au cours de la période du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2025 auprès d'un

employeur répondant aux conditions d'application du régime de pensions complémentaires pour les employés du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur et qu'ils sont toujours en service au 1^{er} janvier 2025 auprès d'un employeur qui répond aux conditions d'application du régime de pensions complémentaires pour les employés du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Il est question d'une communication de données à caractère personnel par diverses institutions de sécurité sociale, en particulier la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale, le Service fédéral des pensions et l'association sans but lucratif SIGEDIS à l'organisateur et à l'organisme de pension du régime de pensions complémentaires des employés du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur.

Licéité du traitement

14. Le traitement de données à caractère personnel est légitime, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en ce sens qu'il est nécessaire pour satisfaire aux obligations qui incombent aux responsables du traitement en vertu de la réglementation précitée (voir à cet égard la convention collective de travail du 15 février 2024, par laquelle le Fonds deuxième pilier Taxi+ est transformé en organisateur multisectoriel des régimes de pensions complémentaires pour ouvriers et employés, et la convention collective de travail du 22 avril 2024 qui régit le nouveau régime de pensions complémentaires pour employés).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la

perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures appropriées (*intégrité et confidentialité*).

Limitation de la finalité

16. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*. L'organisateur et l'organisme de pension du régime de pensions complémentaires des employés du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur doivent pouvoir traiter des données à caractère personnel des employés concernés de sorte à pouvoir constituer une pension complémentaire sectorielle adéquate aux profit des intéressés. Le Fonds deuxième pilier Taxi+ (après sa transformation le 1^{er} janvier 2025) est un organisateur multisectoriel de régimes de pensions complémentaires pour ouvriers et pour employés.

Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel portent exclusivement sur les (quelque 500) assurés sociaux qui relèvent de la commission paritaire auxiliaire pour employés (commission paritaire 200) et qui sont employés par des employeurs du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur qui emploient des ouvriers dans le cadre de la commission paritaire du transport et de la logistique (commission paritaire 140). Ce secteur doit harmoniser les pensions complémentaires pour les ouvriers et les employés. A partir du 1^{er} janvier 2025, il est question d'un seul organisateur dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* pour les ouvriers et les employés.
18. Les intéressés sont intégrés préalablement sous un code qualité significatif dans le répertoire des références sectoriel de l'Association d'institutions sectorielles, l'organisme de gestion du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence. Il est donc explicitement indiqué dans ce répertoire quels employés (et quels ayants droit d'employés décédés) sont mentionnés dans un dossier du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur. Préalablement à la communication des données à caractère personnel précitées du réseau de la sécurité sociale, il est vérifié si les intéressés sont effectivement connus par ce secteur. Si ce n'est pas le cas, leurs données à caractère personnel ne sont pas mises à la disposition de l'organisateur et de l'organisme de pension du secteur (il est question d'un contrôle d'intégration bloquant).
19. Pour le calcul et le paiement de la pension complémentaire sectorielle pour les employés du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur, suite à l'assimilation du statut d'employé et d'ouvrier, le Fonds deuxième pilier Taxi+ et l'organisme de pension compétent en la matière ont besoin à partir du 1^{er} janvier 2025, par intéressé, de son identification unique (et, le cas échéant, de l'identification unique de son partenaire et de ses ascendants ou descendants), de l'identification unique de son employeur, d'informations sur ses prestations et revenus et de la date de sa pension légale. Les intéressés sont

sélectionnés sur la base du couplage de la catégorie d'employeur applicable (068) et du code travailleur applicable (495).

20. Les fonds de sécurité d'existence ont accès au registre national et sont autorisés à utiliser le numéro de registre national, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 23 octobre 1991. Le Comité sectoriel du Registre national avait étendu cette autorisation, par sa délibération n° 49/206 du 22 juin 2016, au traitement de la donnée à caractère personnel « filiation », notamment pour l'Association d'institutions sectorielles et les fonds de sécurité d'existence. La filiation d'un assuré social est nécessaire pour les acteurs des régimes de pensions complémentaires en vue de retrouver les héritiers en cas de décès d'employés non mariés ou divorcés. Les organismes de pension ont quant à eux les mêmes possibilités en vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003.
21. Dans sa délibération n° 12/013 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé avait jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances accèdent aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Le Comité de sécurité de l'information est dès lors d'avis que le Fonds deuxième pilier Taxi+ et l'organisme de pension peuvent, dans le même cadre, accéder aux mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, dans la mesure où elles sont disponibles. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
22. Pour la réalisation de leurs missions, les organisations précitées doivent également disposer d'informations correctes en ce qui concerne l'identité de l'employeur de l'affilié (elles ne peuvent en effet plus obtenir ces informations auprès de l'employeur lui-même). Les informations du réseau de la sécurité sociale (en particulier le numéro d'entreprise et le numéro d'immatriculation de l'employeur, uniquement pour les personnes avec la catégorie d'employeur 068 et le code travailleur 495) sont plus précisément utilisées pour vérifier si l'employeur appartient effectivement (encore) au secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur et s'il tombe (encore) sous le champ d'application du régime de pensions complémentaires. Elles servent également, le cas échéant, à contacter l'employeur.
23. Les données à caractère personnel DmfA relatives aux salaires et aux prestations des intéressés (pour la combinaison de la catégorie d'employeur 068 et du code travailleur 495, à l'exclusion des travailleurs des employeurs qui ne tombent pas sous le champ d'application du régime de pensions complémentaires) - en particulier le trimestre de la déclaration, la période d'occupation (date de début et date de fin), le salaire, le nombre de jours et d'heures prestés et le régime de travail - sont accessibles à partir du 1^{er} janvier 2025. Elles sont nécessaires à l'exécution du régime de pensions complémentaires pour les employés du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur, puisque ceci dépend toujours de la situation professionnelle des intéressés (salaire et prestations).

24. Dans tout régime de pensions complémentaires sectoriel, organisé selon la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, les réserves constituées doivent être versées au bénéficiaire lorsque sa pension légale prend cours. Ceci signifie que dans chaque secteur, y compris dans le secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur, les organisations compétentes doivent connaître la date de prise de cours de la pension légale (premier pilier de pension) en vue du calcul et du paiement de la pension complémentaire (deuxième pilier de pension). La mise à disposition de la date de prise de cours de la pension légale via le réseau de la sécurité sociale entraîne une importante simplification administrative.
25. Pour permettre l'inscription d'une contribution de rattrapage (uniquement pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2025), visée dans la convention collective de travail du 22 avril 2024, sur le compte individuel des employés du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur (dans la mesure où ils ne tombent pas en dehors du champ d'application du régime de pensions complémentaires), l'Office national de sécurité sociale transmet, à titre unique, une liste des données à caractère personnel des employés concernés (au moyen d'un téléchargement *ad hoc* de sa banque de données DmfA). L'institution publique de sécurité sociale transmet donc, par employé concerné, certaines informations relatives aux codes salariaux et au nombre de jours au Fonds deuxième pilier Taxi+ et à l'organisme de pension.
26. Les données à caractère personnel suivantes sont transmises à l'organisateur et à l'organisme de pension du régime de pensions complémentaires du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur, en vue de l'octroi de la contribution de rattrapage au moyen du téléchargement *ad hoc* (uniquement en ce qui concerne les prestations des employés affiliés, uniquement pour la combinaison de la catégorie d'employeur 068 et du code travailleur 495) : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social concerné, le trimestre de la déclaration, le numéro d'entreprise de l'employeur, le numéro d'immatriculation de l'employeur, le régime de travail, la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation, le nombre de jours et d'heures prestés et assimilés et le salaire.

Limitation de la conservation

27. Le fonds de sécurité d'existence Fonds deuxième pilier Taxi+ et l'organisme de pension conservent les données à caractère personnel pendant toute la carrière de l'intéressé et ensuite pour la durée nécessaire dans le cadre de la réglementation applicable, en particulier l'article 55 de la loi du 28 avril 2003, qui règle les délais de prescription. Dès qu'ils n'ont plus besoin des données à caractère personnel pour l'accomplissement de leurs missions relatives aux pensions complémentaires au profit des employés du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur, les organisations précitées procèdent sans délai à la destruction des données.

Intégrité et confidentialité

- 28.** En application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les données à caractère personnel sont toujours mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (l'organisme de gestion du réseau primaire de la sécurité sociale). La communication de données à caractère personnel au fonds de sécurité d'existence Fonds deuxième pilier Taxi+ et à l'organisme de pension s'effectue à l'intervention de l'Association d'institutions sectorielles (l'organisation de gestion du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence).
- 29.** Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 30.** La communication s'effectue, par ailleurs, dans le respect des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, et des dispositions de la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/080 du 1^{er} décembre 2009 fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'organisateur et à l'organisme de pension du régime de pensions complémentaires pour les employés du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur, dans le cadre de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--